

taire ne se lève pas pour me démentir et je ne puis donc qu'assumer que c'est vraiment ce dont il s'agit.

**M. Mahoney:** J'invoque le Règlement, monsieur le président. J'attendais que le député donne quelque indication, qu'il allait céder la parole s'il voulait une réponse à sa question. Quant au point particulier qu'il a soulevé, les dispositions spéciales d'étalement dont les cultivateurs et les pêcheurs ont bénéficié jusqu'ici continuent de s'appliquer et, de fait, le comité les a adoptées il y a quelques jours.

**M. Downey:** Je remercie le secrétaire parlementaire. Je ne savais pas qu'il fallait le prévenir d'une question, car connaissant le grand intérêt qu'il porte aux questions agricoles, je supposais qu'il était toujours prêt à répondre. Je comprends que l'étalement va continuer dans ces circonstances et qu'il ne s'applique pas aux autres contribuables.

Le danger vient aussi du facteur de roulement et du fait que nous savons que les exploitations passent d'une génération à l'autre. Il est vrai qu'en vertu du bill fiscal, le gouvernement fédéral supprime l'impôt sur les successions. On assujettit cependant les agriculteurs à l'impôt sur les gains en capital. Il serait très avantageux pour l'agriculture que de véritables cultivateurs puissent transmettre une exploitation sans impôt sur les gains en capital. Il est essentiel pour la survie de l'agriculture de permettre la cession entre générations et entre parents. Très peu de jeunes se lancent dans l'agriculture aujourd'hui si l'exploitation n'appartient pas déjà à la famille. Les capitaux sont rares et la situation agricole est très serrée parce que, même si les produits ne se vendent pas beaucoup plus cher qu'il y a 10, 20 ou 25 ans, les frais ont augmenté. A mon avis, le seul moyen d'assurer la survie de l'exploitation agricole c'est de permettre ces transferts de père en fils ou à l'intérieur de la famille sans exiger des impôts sur les gains en capital, sur les biens transmis par décès et ainsi de suite.

Selon moi, il n'y a pas eu assez de consultation entre les provinces sur la question des impôts sur les gains en capital et des impôts sur les biens transmis par décès. Le gouvernement fédéral déclare qu'il entend abolir l'impôt sur les biens transmis par décès et, en même temps, les journaux rapportent que deux autres provinces, pour constituer les quatre requises, devront se prononcer en faveur de la mesure pour que le gouvernement fédéral puisse percevoir pour leur compte les impôts sur les biens transmis par décès. Ainsi, aucun répit n'est vraiment assuré à bon nombre de Canadiens en matière d'impôts sur les biens transmis par décès parce qu'il n'y a pas eu assez de consultation avec les provinces. Un grand nombre de ces gens seront en conséquence assujettis tant à un impôt sur les gains en capital qu'à un impôt sur les biens transmis par décès. En Alberta, nous avons la chance d'avoir un gouvernement qui n'a pas du tout l'intention d'exiger un impôt sur les biens transmis par décès. Cependant, certaines provinces, notamment le Manitoba et la Saskatchewan, y songent et j'en suis très peiné pour les cultivateurs de ces provinces.

Je voudrais maintenant me reporter à l'article 31 où on peut lire ce qui suit:

Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, ...

Je suppose qu'on pourrait dire que cet article s'adresse au cultivateur amateur. En réalité, nous ne devons pas oublier que cela veut dire effectivement que si un jeune

homme commence à exploiter une ferme et que durant la période où il ne touche pas véritablement un revenu découlant de cette ferme, il travaille au service d'une compagnie de pétrole par exemple, il ne peut déduire de son revenu ses dépenses à titre de cultivateur, parce que sa principale source de revenu ne provient pas de l'agriculture. Je me rends compte du principe dont s'inspire cet article, mais ceci est un exemple où nous utilisons un fusil de chasse pour tuer un moineau et probablement léser nombre de contribuables en permettant au gouvernement de percevoir une faible somme de personnes qui profiteraient de cet article tout en n'étant pas des cultivateurs en bonne et due forme. J'espère donc que le ministre voudra bien examiner un amendement que j'estime pour ma part indispensable, amendement qui viserait des exploitations agricoles d'un type différé et qui permettrait aux exploitants qui essaient de maintenir leurs exploitations à flot grâce à du travail non agricole destiné à arrondir leurs revenus, de déduire leurs frais au même titre que les agriculteurs reconnus comme tels. J'espère que le ministre voudra bien tenir compte de ma suggestion car il s'agit d'une question très importante.

• (3.10 p.m.)

Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture a fait un réel effort ces dernières années en vue de promouvoir la rentabilité des exploitations agricoles. Or, pour rendre leurs exploitations rentables et afin d'en assurer la propriété aux générations futures, ainsi que pour des raisons connexes, les exploitants se sont à l'occasion constitués en sociétés. Il existe également des associations. Souvent, des frères mettent leur travail en commun pour lancer une exploitation. Mais s'ils le font, ils ne bénéficient pas d'un traitement identique à celui des exploitants travaillant individuellement. En ce qui concerne l'exemption de \$1,000 du fait de la résidence, j'estime que toute disposition qui s'applique aux agriculteurs en tant que particuliers devrait s'appliquer également aux sociétés et aux exploitations familiales authentiques. On pourrait trouver une formule qui pourrait selon moi s'inspirer de la proposition qui figure dans le mémoire de la Fédération des Agriculteurs, selon laquelle, dans le cas où 80 p. 100 du revenu provenant d'une exploitation agricole familiale se trouvent entre les mains de cette famille, ce revenu soit classé et traité comme celui d'un particulier. Il est difficilement concevable qu'une entreprise familiale, une société ou toute exploitation du genre ne puisse bénéficier de la même exemption annuelle de \$1,000 que la ferme exploitée par un seul agriculteur, car à toutes fins utiles, la seule raison pour laquelle une exploitation agricole est transformée en société est pour en garantir la rentabilité. A mon avis, il est très important d'étudier cette question.

En ce qui concerne la récupération de l'amortissement, nous avons eu jusqu'à présent une méthode tout à fait satisfaisante qui encourage les agriculteurs à moderniser leur matériel et à suivre le progrès technique. Jamais ils ne parviendraient à produire aujourd'hui des denrées alimentaires au même prix qu'il y a vingt ans s'ils ne s'étaient modernisés. A mon avis, considérer toute récupération de l'amortissement comme un revenu sous forme de gain de capital, comme on le fait dans le projet de loi, constitue une mesure rétrograde. Cela n'encouragera pas les agriculteurs à entretenir leur matériel et à le moderniser, et l'agriculture en souffrira inévitablement. On accorde à l'industrie bien des encouragements pour lui permettre de moderniser son matériel et de suivre le progrès technique. Mais c'est exactement le contraire que nous faisons dans ce projet de loi, en considérant la récu-